

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1082
Date du prononcé
23 avril 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1204

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007809-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Expertise

Notification art. 580, 2° Code judiciaire

K

partie appelante,

représentée par Maître VANDENCKEN Laurent loco Maître NIMAL Frédéric, avocat à 1030 BRUXELLES, avenue Paul Deschanel, 52/6,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé INAMI, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée,

représentée par Maître COPPENS Martin loco Maître MISSON Dominique, avocat à 1180 BRUXELLES, Avenue Alphonse XIII, 16, Bte 4.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 26 octobre 2012 par la 9^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 13 décembre 2012,

PAGE 01-00000007809-0002-0010-01-01-4



Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 mars 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI le 16 mai 2013 et pour Madame K le 22 octobre 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'INAMI, le 17 décembre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 mars 2014,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel l'INAMI a répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame K était en incapacité de travail et bénéficiait des indemnités à charge de sa mutuelle depuis le 19 mai 2004.

En date du 8 novembre 2007, le Conseil Médical de l'Invalidité de l'INAMI a décidé qu'à partir du 15 novembre 2007, Madame K ne serait plus considérée comme étant incapable de travailler.

2. Madame K a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles qui par jugement du 26 octobre 2012, l'a déboutée de sa demande.

Le tribunal a, pour l'essentiel, considéré que les pièces produites par Madame K ne permettent pas d'établir l'existence d'une contestation médicale suffisante.

3. Madame K a fait appel du jugement par une requête déposée le 13 décembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Madame K demande à titre principal l'annulation de la décision de la Commission régionale du Conseil médical de l'invalidité et à titre subsidiaire de désigner un expert.

III. DISCUSSION

A. Demande d'écartement d'une partie du dossier de Madame K

5. L'INAMI demande à la Cour du travail de ne pas prendre en considération les pièces que Madame K a communiquées après le 22 avril 2013.



Il est exact que selon l'ordonnance du 20 mars 2013, l'appelante aurait dû communiquer et déposer son dossier pour le 22 avril 2013.

L'obligation de communiquer son dossier en vue de permettre à l'autre partie de déposer ses premières conclusions ne donne pas lieu à une sanction particulière.

Cette obligation ne peut être interprétée comme faisant interdiction de communiquer ultérieurement d'autres pièces.

En l'espèce, l'INAMI ne peut alléguer une violation de ses droits de la défense alors qu'il avait la possibilité de répliquer jusqu'au 22 janvier 2014, aux conclusions de Madame K auxquelles étaient jointes les pièces de son dossier.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter les pièces que l'INAMI a eu la possibilité de discuter dans le cadre de ses dernières conclusions.

B. Fondement

6. Madame K est née le 1955. Elle a exercé différentes activités professionnelles dans le secteur du nettoyage. Elle a été en incapacité de travail à partir du 19 mai 2004. Elle a été victime d'un accident de la circulation, en Turquie, en août 2005.

Le Conseil médical de l'invalidité a, au terme d'une motivation stéréotypée, considéré que Madame K ne présentait plus une incapacité de plus de 66 %, à partir du 15 novembre 2007.

7. Le tribunal a estimé que Madame K n'apportait pas la preuve de son incapacité de travail et ne rencontrait pas l'argumentation du Conseil médical de l'invalidité.

Le jugement retenait notamment que certains certificats produits par Madame K ne se prononcent pas sur le pourcentage d'incapacité.

Le tribunal a aussi affirmé (de manière erronée, cfr infra) que « les éventuelles séquelles physiques ou psychiques qui résulteraient de l'accident de droit commun dont elle a été victime en Turquie ne peuvent donner lieu à la reconnaissance d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ».

8. En ce qui concerne la preuve de l'incapacité, il est exact que l'assuré social a la charge de la preuve de l'incapacité de travail qu'il allègue.

L'incapacité de travail est, toutefois, une notion complexe, mêlant des éléments d'ordres juridiques et médicaux.



Le droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme recouvre différents principes, dont celui de l'égalité des armes qui implique « en matière civile, (...) l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire » (C.E.D.H., notamment, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas* du 27 octobre 1993, § 33, série A n° 274 ; *Agrati et autres c. Italie* du 7 juin 2011, n° 43549/08, 6107/09 et 5087/09).

Lorsque le litige met en présence un assuré social et une institution de sécurité sociale qui dispose de services juridiques et médicaux spécialisés, il existe un risque de violation du principe de l'égalité des armes.

Pour circonvier ce risque, il importe que le juge ne rejette la demande d'expertise médicale qu'avec prudence : il s'impose d'éviter de lire les certificats émanant du médecin traitant de l'assuré social, de manière tatillonne pour, au contraire, privilégier une approche réaliste qui notamment, puisse tenir compte de ce que le médecin traitant n'est généralement pas un spécialiste de l'évaluation du dommage corporel.

Ainsi, comme l'a relevé le tribunal du travail de Bruxelles dans une autre affaire, « la rigueur juridique et celle du droit de la preuve en particulier doivent ici être mises en perspective avec la nécessité de garantir l'effectivité réelle de droits sociaux qui s'enracinent dans un droit fondamental inscrit à l'article 23, 2° de la Constitution » (voir Trib. trav. Bruxelles, 21 décembre 2012, RG n° 11/16.962/A).

Au vu des pièces déposées, il y a lieu de conclure à l'existence d'une contestation médicale sérieuse à propos du taux d'incapacité de travail à la date du 15 novembre 2007 et depuis lors.

9. En ce qui concerne l'incidence des séquelles de l'accident de roulage, il y a lieu, dès à présent, de s'écarter de la motivation du jugement.

C'est à tort que le tribunal a considéré que ces séquelles « ne peuvent donner lieu à la reconnaissance d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 »

En effet,

« pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail » (Cass. 1^{er} octobre 1990, Pas. 1991, I, p. 101).



Ainsi, pour apprécier la capacité de travail restante, il ne faut pas distinguer entre ce qui est imputable à l'accident de circulation (et qui est susceptible de donner lieu à une couverture par le tiers responsable ou son assureur) et ce qui ne lui est pas imputable : l'ensemble doit être pris en compte.

En effet, ce n'est qu'au stade de l'indemnisation, qu'il faut, sur base de l'article 136, §2, al. 1er, de la loi coordonnée¹, éventuellement tenir compte des indemnités obtenues à charge du tiers responsable.

La Cour du travail a, à différentes reprises, jugé en ce sens, à propos des séquelles d'un accident du travail ou d'un accident de la circulation :

« L'incapacité de travail de 66% au moins doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par l'assuré social, quelle qu'en soit l'origine. (...) Si le pourcentage de 66% est atteint en tenant compte de pathologies autres que celles liées aux séquelles d'un accident du travail, la personne pourra cumuler la rente accident du travail et les indemnités AMI. Par contre, si le taux de 66% n'est atteint qu'en tenant compte des séquelles de l'accident du travail, la rente versée en accidents du travail devra être déduite des indemnités AMI. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre l'article 136, §2 de la loi coordonnée » (Cour trav. Bruxelles, 23 février 2012, RG n° 2010/AB/1008 ; Cour trav. Bruxelles, 14 mars 2012, RG n° 2010/AB/1107 ; voy. aussi Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2012, 2008/AB/51.311).

10. Il s'impose de désigner un expert qui pour évaluer la réduction de capacité de gain, tiendra compte de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels dont est atteinte Madame K

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

¹ « Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».



Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel l'INAMI a répliqué,

Déclare l'appel recevable,

Avant dire droit désigne le Docteur Paul ROBERT à 1180 Bruxelles, rue Général LOTZ, 61, bte 8, avec comme mission de dire si à la date du 15 novembre 2007 et puis lors, Madame K présente une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

Le charge ainsi de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait à cette date et depuis lors et qui sont la conséquence directe du début de l'altération ou de l'aggravation de l'état de santé entraînaient une réduction de la capacité de gain de Madame K à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée au moment où elle est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle,

Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Madame K son sexe, les études faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettait d'accomplir au cours de la période, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'elle pouvait exercer.

L'expert procédera de la manière suivante :

L'éventuel refus de la mission ou sa mise en mouvement

A compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour :

- refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision ;
- communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée, et le juge et les conseils par lettre missive.



La procédure ultérieure

- dans les quinze jours à partir de la notification de la présente décision, l'expert communiquera aux parties, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
- **Au début des travaux d'expertise, les parties disposeront de 7 jours pour remettre à l'expert leur dossier complet inventorié et lui communiquer le nom de leurs conseils juridique et médical.**
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue des ses travaux ultérieurs, aux parties par lettre recommandée, et à leurs conseils par lettre simple ;
- il entendra les parties ; Il examinera **Madame Ki** , née le **1955** ; il recueillera tous les renseignements utiles et pourra faire procéder à des examens spécialisés s'il l'estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut par lettre recommandée ;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joindra un avis provisoire ;
- il répondra aux observations que les parties auront formulées dans le délai qu'il aura lui-même fixé ;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »* ;
- il déposera au greffe, dans les **six mois** de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final ; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé ;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés (conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (*Mon. Belge*, 28 novembre 2003, montants indexés : *Mon. Belge* 20 décembre 2010), et mentionnera,



pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;

- le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires ;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera au juge en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé.

Désigne pour le contrôle de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire :

- les conseillers composant la 8^e chambre à l'audience à laquelle la cause a été prise en délibéré,
- ou le conseiller NEVEN siégeant seul,
- ou le président de la 8^e chambre de la cour du travail,
- ou le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour du travail.

Toutes les contestations relatives à l'expertise ou survenant au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le juge désigné ci-dessus. A cet effet, les parties et les experts peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.
Réserve à statuer sur les dépens.

★

★ ★



Ainsi arrêté par :

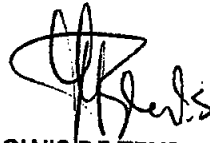
M. J.-Fr. NEVEN
M. M. POWIS DE TENBOSSCHE
M. S. CHARLIER
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



S. CHARLIER



M. POWIS DE TENBOSSCHE



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 avril 2014, par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

